



REGLEMENT INTERIEUR  
DES CIMETIERES  
DE LA COMMUNE DE CAHORS

<b>- Dispositions Générales</b>	<b>Page 5</b>
- Article 1     Objet	
- Article 2     Désignation des cimetières	
- Article 3     Destination (droit à la sépulture)	
<b>- Aménagement général des cimetières</b>	<b>Page 6 - 7</b>
- Article 4     Choix du cimetière	
- Article 5     Affectation des terrains	
- Article 6     Localisation des emplacements	
- Article 7     Registre des opérations funéraires	
- Article 8     Heures d'ouvertures	
<b>- Mesures d'ordre intérieur et de surveillance</b>	<b>Page 8 - 9</b>
- Article 9     Maintien de l'ordre	
- Article 10    Surveillance	
- Article 11    Interdiction d'activité lucratives	
- Article 12    Vols - Vandalisme	
- Article 13    Circulation des véhicules	
<b>- Conditions générales applicables aux inhumations</b>	<b>Page 10 - 11</b>
- Article 14    Autorisation d'inhumation	
- Article 15    Autorisation d'ouverture d'une sépulture	
- Article 16    Délai d'inhumation	
- Article 17    Les convois	
- Article 18    Conditions d'inhumation	
<b>- Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrains communs</b>	<b>Page 12 - 13</b>
- Article 19    Condition d'inhumation	
- Article 20    Gratuité	
- Article 21    Cercueil hermétique	
- Article 22    Reprise	
- Article 23    Enlèvement signes funéraires	
- Article 24    Exhumations	
<b>- Dispositions générales applicables aux concessions</b>	<b>Page 14 - 15 - 16 - 17</b>
- Article 25    Changement d'adresse	
- Article 26    Acquisition	
- Article 27    Donation – Leg d'une concession	
- Article 28    Droits de concession	
- Article 29    Types de concession	
- Article 30    Choix de l'emplacement	
- Article 31    Emplacements carrés confessionnels	
- Article 32    Inhumation d'urnes cinéraires	
- Article 33    Renouvellement des concessions	
- Article 34    Conversions	
- Article 35    Cessions	
- Article 36    Réunion des corps	
- Article 37    Rétrocession	

<b>- Caveaux et monuments sur les concessions</b>	<b>Page 18 - 19</b>
- Article 38     Autorisation de construction	
- Article 39     Formalités pour la construction	
- Article 40     Entretien des sépultures	
- Article 41     Reprise des concessions	
<b>- Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments</b>	<b>Page 20 - 21</b>
- Article 42     Responsabilité des dégradations.	
- Article 43     Surveillance des travaux	
- Article 44     Les fouilles et dépôts de matériaux	
- Article 45     Travaux	
<b>- Obligations particulières applicables aux entrepreneurs</b>	<b>Page 22 - 23 - 24</b>
- Article 46     Références	
- Article 47     Inscriptions	
- Article 48     Déroulement des travaux – Contrôles	
- Article 49     Interruption des travaux	
- Article 50     Alignements	
- Article 51     Autorisations de travaux	
- Article 52     Signes et objets funéraires	
- Article 53     Constructions gênantes	
- Article 54     Outils de levage	
- Article 55     Détériorations	
- Article 56     Comblement des excavations	
- Article 57     Enlèvement de matériel	
- Article 58     Nettoyage	
- Article 59     Propreté	
- Article 60     Protection des travaux	
- Article 61     Concessions entretenues aux frais de la ville	
<b>- Conditions spécifiques cimetière de Cahors Nord</b>	<b>Page 25</b>
<b>Règles applicables au caveau provisoire</b>	<b>Page 26 - 27</b>
- Article 62     Règles générales	
- Article 63     Mise à disposition	
- Article 64     Enlèvement des corps	
- Article 65     Droit de séjour	
- Article 66     Abrogé	
<b>- Ossuaire</b>	<b>Page 28</b>
- Article 67	
<b>Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières</b>	<b>Page 28</b>
- Article 67     - Organisation du service administratif	
- Article 68     - Fonction du personnel technique attaché aux cimetières	

<b>- Règles applicable aux exhumations</b>	<b>Page 29 - 30</b>
- Article 69 Demandes d'exhumations	
- Article 70 Exécution des opérations d'exhumation	
- Article 71 Ouverture de cercueils	
- Article 72 Mesures d'hygiène	
- Article 73 Transport des corps exhumés	
- Article 74 Exhumations et ré-inhumations	
- Article 75 Exhumations sur requête des autorités judiciaires	
<b>- Taxes funéraires</b>	<b>Page 31</b>
- Article 76 Taxes relatives aux opérations funéraires	
<b>- Règles applicables à l'espace cinéraires</b>	<b>Page 31</b>
- Article 77 Mise à disposition d'un espace cinéraire	
<b>- Le Columbarium et les cavernes</b>	<b>Page 31-32</b>
- Article 78 Mode d'attribution	
- Article 79 Dispositions	
- Article 80 Inhumations et exhumations	
- Article 81 Changement d'adresse	
- Article 82 Remboursement	
- Article 83 Inscriptions	
- Article 84 Ornaments	
<b>- Jardin du souvenir</b>	<b>Page 32</b>
- Article 85 Dispersion des cendres	
- Article 86 Fleurissement	
- Article 87 Inscription	
<b>- Carré des anges</b>	<b>Page 33</b>
<b>- Carré militaire</b>	<b>Page 33</b>
<b>- Personnes dépourvues de ressources</b>	<b>Page 33</b>
- Article 88 Lieu d'inhumation	
<b>- Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières</b>	<b>Page 33-34</b>
- Article 89 Application	
- Article 90 Tarifs	
- Article 91 Exécution du présent règlement	

## Règlement Municipal du Cimetière

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223.9 ;

**Vu** le nouveau Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 ;

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 à 95 et l'article 1792 ;

**Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la loi n°2008-855 relative aux opérations funéraires et ratifiée par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

**Vu** la circulaire NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009 mettant en œuvre la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration et de la qualité du droit ;

**Vu** la loi du 16 février 2015 portant sur la surveillance des opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté Municipal du 10 février 1994 relatif au règlement des cimetières ;

**Vu** la délibération en date du 25 juillet 2007 portant adoption du règlement municipal des cimetières ;

**Vu** la délibération en date du 14 avril 2011 portant refonte du règlement ;

**Vu** la délibération en date du 25 septembre 2012 portant modification de l'article 11 du règlement intérieur ;

**Vu** la délibération en date du 4 février 2013 approuvant le nouveau règlement intérieur des cimetières de la Commune ;

**Vu** la délibération du 30 septembre 2013 portant modification de l'article 77 du règlement intérieur des cimetières de la commune de Cahors ;

**Vu** la délibération du 6 novembre 2018 portant modification de l'article 77 du règlement intérieur des cimetières de la commune de Cahors ;

**Considérant** l'évolution de la législation et de la réglementation relatives au domaine funéraire ;

**Considérant** qu'il y a ainsi lieu de modifier le règlement des cimetières de la Commune afin d'en actualiser les dispositions garantissant la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières de la Commune.

## ARRÊTE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 OBJET

**Le présent règlement a pour objet de préciser les règles de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, de maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte des sept cimetières de la commune.**

#### ARTICLE 2 DESIGNATION DES CIMETIERES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la ville de CAHORS :

- 1° Cimetière, CAHORS VILLE
- 2° Cimetière, CAHORS NORD
- 3° Cimetière, LACAPELLE
- 4° Cimetière, LAROSIERE
- 5° Cimetière, SAINT CIRICE
- 6° Cimetière, SAINT HENRI
- 7° Cimetière, BEGOUX

#### ARTICLE 3 DESTINATION (DROIT A LA SEPULTURE)

##### Droit à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières de la commune visés à l'article 2, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès. (Article L.2223-3 du C.G.C.T.)
- 4) aux français établis hors de France, inscrits sur les listes électorales de la commune.**

Les habitants du hameau de Saint Henri seront inhumés au cimetière de CAHORS Nord.

Les habitants du hameau de Larosière seront inhumés au cimetière de CAHORS Ville.

### AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

#### ARTICLE 4 CHOIX DU CIMETIERE

Le choix du cimetière pour les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de CAHORS se fera en fonction de la disponibilité des terrains, **par la collectivité, en fonction de la situation géographique du domicile.**

#### ARTICLE 5 AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) le terrain général « terrain commun » affecté aux sépultures **des personnes dépourvues de ressources suffisantes et décédées dans la commune,**
- 2) les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

#### ARTICLE 6 LOCALISATION DES EMPLACEMENTS

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il **est nécessaire de définir dans les cimetières de la commune:**

- la section
- le rang
- la tombe

**Pour Cahors Nord :**

- le carré
- le rang
- la tombe
- le n° de plan

#### ARTICLE 7 REGISTRE DES OPERATIONS FUNERAIRES

Les registres des inhumations et exhumations tenus par le responsable des cimetières, déposés au bureau du cimetière de Cahors Ville, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, l'emplacement, la date du décès, le numéro de la concession.

Une fiche pour chaque concession est établie et indique si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

#### ARTICLE 8 HEURES D'OUVERTURES

Les portes des cimetières de la commune seront ouvertes au public :

- du 1er novembre au 31 mars : de 8 h 00 à 17 h 00

- du 1er avril au 31 octobre : de 8 h 00 à 18 h 00

Le portail est fermé aux véhicules de 12h à 13h30, le samedi après-midi et dimanche.

Le gardien est présent : le Samedi de 9 h 00 à 12 h 00, tous les jours de l'année.

L'accueil du public se fera au cimetière de Cahors **Ville à la loge du responsable technique.**

**Le portail côté Sainte Valérie du cimetière de Cahors-Ville est ouvert :  
du lundi au samedi inclus de 9 h 00 à 11 h 00**

Une sonnerie annoncera un quart d'heure à l'avance la fermeture. Dès cet avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière de Cahors-Ville

Exceptionnellement, les 1ers et 2 novembre les portes des cimetières resteront ouvertes jusqu'à 18 heures.

Les renseignements administratifs se feront à la mairie de Cahors au service de l'Etat Civil/Cimetière du lundi au vendredi :

- de **8 h 30** à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,

**La veille, le jour et le lendemain de Toussaint, l'accès est interdit à tous véhicules dans l'enceinte des cimetières.**

En dehors des fêtes de la Toussaint, une autorisation d'entrer avec son véhicule pourra être délivrée par le service administratif de l'état civil/cimetière, sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical.

## MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

### ARTICLE 9 MAINTIEN DE L'ORDRE

L'entrée des cimetières sera interdite **aux personnes en état d'ébriété**, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques *même tenus en laisse*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs et professeurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des **défunts** ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

### ARTICLE 10 SURVEILLANCE

Il est expressément interdit :

1° - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi que dans l'enceinte des cimetières,

2° - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

3° - de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

4° - d'y jouer, de boire, de manger et de fumer ;

5° - de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

### ARTICLE 11 INTERDICTION D'ACTIVITE LUCRATIVES :

Il est interdit aux agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

- S'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,

- S'approprier tout matériau ou objet en provenant de concessions expirées ou non,

- Solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,

- Tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Nul ne pourra proposer dans l'intérieur des cimetières une offre de service, remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Il est interdit de stationner aux portes d'entrées des cimetières, aux abords des sépultures ou dans les allées.

#### ARTICLE 12 VOLS - VANDALISME

La collectivité ne pourra jamais être rendue responsable des vols et du vandalisme qui seront commis au préjudice des familles.

#### ARTICLE 13 CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motos, vélos...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Ville, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, Elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, à leur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

La collectivité pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les allées seront constamment laissées libres. Les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

## CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

### ARTICLE 14 AUTORISATION D'INHUMATION

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée **sur la présentation** d'une demande d'inhumation signée **par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles** et déposée au service administratif état civil/cimetière. Cette demande devra comporter :

- les coordonnées de la concession,
- les noms, prénoms, adresse et photocopie de la pièce d'identité du demandeur,
- lien de parenté avec le défunt,
- nom, prénom, date et lieu de naissance du défunt,
- date et lieu de décès,
- date et heure d'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code pénal.

### ARTICLE 15 AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE SEPULTURE

Aucune ouverture de sépulture ne peut avoir lieu sans l'accord du Maire délivrée **sur la présentation** d'une demande signée par la personne agissant en qualité de :

- concessionnaire,
- seul ayant droit du concessionnaire décédé,
- un des ayants droit se portant fort pour les autres,
- légataire testamentaire.

et déposée au service administratif état civil/cimetière. Cette demande devra comporter :

- les noms et prénoms des concessionnaires,
- le cimetière et l'emplacement de la sépulture,
- l'état civil complet du défunt,
- La photocopie de la pièce d'identité du demandeur,
- le lien de parenté avec le concessionnaire,
- la date et l'heure de l'inhumation,
- la personne chargée d'exécuter les travaux nécessaires à cette inhumation.

### ARTICLE 16 DELAI D'INHUMATION

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

## ARTICLE 17 LES CONVOIS

Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Le responsable des cimetières devra, à l'entrée du convoi, **exiger l'autorisation d'inhumer** ou le permis d'inhumer et le certificat de crémation pour l'inhumation d'une urne.

## ARTICLE 18 CONDITIONS D'INHUMATION

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun dans le cimetière de Cahors Nord,
- soit en concession particulière en terrain concédé (caveau),
- soit en **concession pleine terre (achat au moment du décès)**.

Lorsque l'inhumation devra avoir lieu dans un **caveau ou en pleine terre**, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci 12 heures avant, en présence du responsable du cimetière par l'entrepreneur choisi par la famille.

Le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Après inhumation, il sera procédé à la fermeture immédiate de la sépulture.

Aucune inhumation en fosse ou caveau n'aura lieu le samedi après-midi, les dimanches et jours fériés.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans une sépulture de famille par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le responsable du cimetière assurera l'inhumation dans le caveau provisoire ou en terrain général aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

## DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

### ARTICLE 19 CONDITION D'INHUMATION

Les inhumations en terrain **commun** sur tout le territoire de la commune ne se feront que dans le cimetière de Cahors Nord.

Ces inhumations auront lieu dans les sections 10 et 15 dans un caveau individuel

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Ces tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 30 cm.

### ARTICLE 20 GRATUITE

Les sépultures en terrain **commun** sont accordées gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans. Aucune **conversion** en sépulture privée ne sera accordée sur ces emplacements. Les familles auront la faculté d'acquiescer à l'expiration de ce délai une concession de plus longue durée.

### ARTICLE 21 CERCUEIL HERMETIQUE

L'inhumation des corps en **terrain commun** sera faite obligatoirement dans un cercueil autorisant la crémation et conforme aux exigences de l'article R.2213-25 du CGCT

### ARTICLE 22 REPRISE

A l'expiration du délai prévu par la loi, la collectivité pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs **tombes** du terrain **commun**.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie **d'affichage**.

La décision ne sera pas notifiée individuellement aux familles.

### ARTICLE 23 ENLEVEMENT SIGNES FUNERAIRES

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur ces emplacements.

A l'expiration du délai prescrit, la collectivité procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles, elle prendra immédiatement possession du terrain.

Les monuments seront transférés dans un dépôt.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

#### ARTICLE 24 EXHUMATION

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit individuellement au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans ces sépultures seront réunis avec décence pour être inhumés en **reliquaire** dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. **Les noms des défunts seront consignés dans un registre prévu à cet effet.**

## DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

### ARTICLE 25 CHANGEMENT D'ADRESSE

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont tenus de faire connaître au service de l'état civil ou au gardien de la loge du cimetière leur changement d'adresse.

### ARTICLE 26 ACQUISITION

Les familles désirant acquérir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au **responsable du cimetière à Cahors Ville, le cas échéant au** service administratif de l'état civil/cimetière de la mairie.

**Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres ou de marbrerie de leur choix pour la construction. L'entreprise effectuera les formalités administratives.**

**Après l'instruction de la demande, l'autorité municipale décidera de l'attribution d'une concession au demandeur.**

### ARTICLE 27 DONATION - LEG D'UNE CONCESSION

**Les concessions funéraires sont hors du commerce.**

**Le titulaire d'une concession ne peut donc la céder à titre onéreux. Il est ainsi uniquement autorisé à transmettre gratuitement la concession en effectuant une donation ou un leg :**

**- une donation entre vifs : le bénéficiaire ne peut être qu'un membre de la famille du titulaire si la concession a été utilisée. A contrario, si elle n'a pas été utilisée, elle peut être transmise à une personne étrangère.**

**- un leg par voie testamentaire : l'héritier ou l'ayant-droit se subrogera aux droits du titulaire.**

**Dans les deux cas précités, les actes doivent être établis par un Notaire.**

### ARTICLE 28 DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le ou les concessionnaire(s) devront acquitter les droits au tarif en vigueur.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

## ARTICLE 29 TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

**- concessions temporaires de 15 ans,**

Les inhumations en concession de 15 ans auront lieu obligatoirement en pleine terre dans tous les cimetières de la commune à l'exclusion du cimetière de Cahors-Ville. La construction de caveau est interdite.

Les emplacements sont réservés pour deux places au maximum.

Les réductions de corps pourront être effectuées si nécessaire.

Les dimensions des concessions sont : 2 mètres sur 1 mètre

**- concessions de 50 ans,**

Les inhumations en concession de 50 ans auront lieu obligatoirement en caveau. La construction devra être effectuée en principe **dans un délai de 3 mois à partir de la date d'achat.**

Les dimensions des concessions cinquantenaires ne pourront être supérieures à :

2,50 m<sup>2</sup>      (2,50 x 1,00)

4 m<sup>2</sup>          (2,50 x 1,60)

Le monument érigé sur ces concessions ne pourra dépasser les dimensions indiquées.

**- concessions perpétuelles, la Ville n'attribue pas de concession perpétuelle. Les titulaires de concessions perpétuelles antérieures à cette disposition ne sont pas soumis au régime du renouvellement des concessions.**

## ARTICLE 30 CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions **pleine terre d'une durée de 15 ans** ne sont délivrées qu'au **moment du décès**.

Les concessions cinquantenaires pourront être délivrées à l'avance **en prévision de la construction du caveau**.

Les places sont concédées en continuité dans une rangée jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Les terrains concédés étant répartis dans des zones spécialement affectées à chaque catégorie de concessions, le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de celle-ci. L'emplacement sera déterminé par le responsable du cimetière.

## ARTICLE 31 EMBLEMES CARRES CONFESIONNELS

Par dérogation à l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la neutralité des cimetières et en application des circulaires du Ministère de l'intérieur du 28 novembre 1975 et du 14 février 1991, les carrés confessionnels sont implantés au cimetière de Cahors Nord.

## ARTICLE 32 INHUMATION D'URNES CINÉRAIRES

L'inhumation d'une urne cinéraire pourra avoir lieu dans une sépulture, une case de columbarium ou **en cavurne**. Cette autorisation sera accordée dans les mêmes conditions que l'article 14.

Les familles auront la possibilité de déposer l'urne :

- dans une sépulture,
- de la sceller sur un monument funéraire
- dans une niche aménagée sur la concession, à condition qu'elle s'y trouve scellée à l'intérieur si la niche peut être ouverte par une trappe ou une porte.

## ARTICLE 33 RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité pour la durée et l'emplacement indiqués dans l'arrêté ou la décision de concession.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, la concession revient à la ville, qui après l'exhumation des corps, pourra réattribuer l'emplacement.

Les monuments, entourages, emblèmes, insignes funéraires placés sur ces sépultures seront mis en dépôt au cimetière pendant un an. Passé ce délai la ville en disposera.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

## ARTICLE 34 CONVERSIONS

*Règles spécifiques au cimetière de Cahors-ville pour les concessions de 15 ans existantes.*

Ces concessions pourront à tout moment être convertibles en concessions de plus longue durée au tarif en vigueur pour la construction d'un caveau si l'emplacement le permet.

## ARTICLE 35 CESSIONS

Les terrains concédés devenus libres par suite d'exhumation et non susceptibles d'être rétrocédés à la ville, seront entretenus par les concessionnaires ou ayants droit qui pourront éventuellement les conserver jusqu'à l'échéance.

Les concessionnaires ou ayants droit auront la possibilité **de faire une demande de rétrocession** à la ville avant l'expiration de la sépulture.

#### ARTICLE 36 REUNION DES CORPS

Le concessionnaire ou ayant droit peut dans toutes les catégories de concessions demander la réunion de deux ou plusieurs corps sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 37 RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune, **ou pour crémation.**

2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,

3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se **réserve le droit** d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur.

4) Les modalités de remboursement des concessions sont les suivantes :

- pour les concessions d'une durée de 75 ans, 100 ans et perpétuelles aucun remboursement ne sera effectué,

- pour les concessions d'une durée de 15 ans, 30 ans et 50 ans **réalisées** après 1957 le remboursement aux concessionnaires ou ses ayants droit s'effectuera sur la totalité du prix fixé au moment de la concession et au prorata du temps restant à courir.

## CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

### Cahors Ville – Hameaux

Il sera accordé **0,50 m<sup>2</sup>** supplémentaires sur les concessions d'une superficie de 2m<sup>2</sup>, d'une durée de 30 ans – 50 ans – 100 ans et perpétuelles situées dans les cimetières de la commune de Cahors pour la construction d'une fosse parisienne.

Les **0,50 m<sup>2</sup>** seront acquittés au prix du tarif fixé annuellement par délibération du conseil municipal **sauf pour les concessions perpétuelles (gratuité)**.

Les monuments posés sur cette construction ne pourront pas excéder 2 m de long sur 1 m de large **selon la configuration du terrain**.

### ARTICLE 38 AUTORISATION DE CONSTRUCTION

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à **une demande d'autorisation** de travaux **auprès de** l'administration municipale.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire **en cas d'infiltration d'eau**.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### ARTICLE 39 FORMALITES POUR LA CONSTRUCTION

**Les travaux de constructions ou de réparations devront faire l'objet d'un accord préalable qui comportera :**

- **une demande écrite déposée au service administratif du cimetière signée par le concessionnaire ou ayants droit et portant la mention de la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux exécutés, les matériaux employés et définissant l'emplacement le nombre de places et le lieu d'évacuation des terres excédentaires.**

L'entrepreneur agissant en lieu et place du concessionnaire ou ayants droits devra indiquer les mêmes renseignements.

La construction des caveaux devra être terminée dans un délai maximum d'un mois à partir du jour où les travaux auront été commencés (sauf intempéries).

- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au gardien du cimetière,
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

### ARTICLE 40 ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les sépultures seront entretenues par les concessionnaires ou leurs descendants **qui veilleront à leur état de propreté ainsi qu'aux ouvrages de maçonnerie**. Au cas où les concessionnaires ou les descendants viendraient à manquer à ces obligations, la collectivité y pourvoira d'office et à leurs **frais en cas de péril**.

**Les plantations directement dans le sol seront interdites.** Elles devront toujours être **disposées en pot** de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

**En cas de non-respect de cette réglementation, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire ou ses ayants-droit. Si dans un délai de huit jours la mise en conformité n'est pas effectuée, les frais occasionnés seront facturés au concessionnaire ou aux ayants droits.**

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste est interdite sur le terrain concédé.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la collectivité et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La collectivité pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

#### ARTICLE 41 REPRISE DES CONCESSIONS

**Les concessions abandonnées :**

**Les concessions funéraires abandonnées pourront faire l'objet d'une reprise par la Ville au terme de la procédure prévue aux articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**

**Les concessions non renouvelées :**

**Les concessions dont la durée est échue et qui n'ont pas été renouvelées pourront être reprise par la Ville dans les conditions prévues à l'article L.2223-15 du CGCT : « *A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.* ».**

## DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

### ARTICLE 42 RESPONSABILITE

Les entrepreneurs sont responsables des dommages qui compromettent la solidité de leur ouvrage ou qui le rende impropre à sa destination.

La collectivité ne serait être tenue responsable des dégâts occasionnés à l'intérieur des sépultures à la suite d'une infiltration d'eau.

### ARTICLE 43 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

La collectivité surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la collectivité, aux frais du contrevenant.

### ARTICLE 44 LES FOUILLES ET DEPOT DE MATERIAUX ETC...

Lorsque par suite de fouilles des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés **en reliquaire** à l'ossuaire. Les planches de cercueils provenant de ces fouilles seront enlevées immédiatement et à charge à l'entreprise d'indiquer la destination de ces déchets au responsable du cimetière. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Il est interdit d'effectuer des travaux de construction sur des restes mortels.

**Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord du responsable du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres et matériaux seront enlevés **et transportés à leurs frais par les entrepreneurs, hors du cimetière**. Le gardien du cimetière veillera à ce que les terres transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement.

Après l'achèvement des travaux, dont le responsable du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, et réparer, le cas échéant, les dégradations **occasionnées** aux allées, aux plantations et aux concessions voisines.

Les veilles de dimanches et fêtes les abords immédiats seront nettoyés, des barrières de protection seront posées. Aucun dépôt ne sera toléré ces jours là.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des Cimetières.

## OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

### ARTICLE 46 REFERENCES

Les monuments posés sur les sépultures **porteront l'indication suivante :**

- **numéro de plaque de concession.**

### ARTICLE 47 INSCRIPTIONS

Toute inscription devra être préalablement soumise à la collectivité.

### ARTICLE 48 DEROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES

**L'entrepreneur ne pourra commencer les travaux qu'après l'autorisation** délivrée par la collectivité. Le responsable du cimetière décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Un état des lieux sera dressé au début et à la fin des travaux par le gardien du cimetière en présence du représentant de l'entreprise.

### ARTICLE 49 INTERRUPTION DES TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux de construction ou de toutes autres natures seront interrompus aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- des fêtes de Toussaint (chaque entreprise sera avisée un mois à l'avance par un communiqué du maire)

### ARTICLE 50 ALIGNEMENTS

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

### ARTICLE 51 AUTORISATION DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### ARTICLE 52 SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES (DIMENSIONS)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

#### ARTICLE 53 CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la collectivité, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à **l'enlèvement**.

#### ARTICLE 54 OUTILS DE LEVAGE

**L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.** Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment. Des planches ou des bastings suffisamment larges devront être posés sur ce revêtement.

#### ARTICLE 55 DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou **tout autre outillage**.

#### ARTICLE 56 COMBLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

#### ARTICLE 57 ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### ARTICLE 58 NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un responsable du cimetière.

#### ARTICLE 59 PROPRETE

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

#### ARTICLE 60 PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### ARTICLE 61 CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA VILLE

La ville pourra entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles.

## CONDITIONS SPECIFIQUES CIMETIERE DE CAHORS NORD

Les entourages de concessions devront faire l'objet d'un accord préalable quant à leur nature et leur dimension.

Il sera aménagé entre les terrains de concession des passages dits entre-tombes qui seront fournis gratuitement par la ville.

Les dalles ne devront pas dépasser 2,50 m de long sur 1 m de large pour les fosses parisiennes 2,50 m<sup>2</sup>.

**Ces dimensions devront être respectées. Aucune dérogation ne sera accordée.**

Les inscriptions sur les caveaux construits par la collectivité devront faire l'objet d'un accord préalable.

Dans toute l'enceinte du cimetière il est interdit de ficher des supports quels qu'ils soient dans les murs maçonnés ou enduits et d'y accrocher des couronnes, objets, souvenirs, etc....

Il est interdit de poser des objets sur l'arasement des murs.

La collectivité se réserve le droit de procéder à des plantations. Celles-ci pourront être implantées en tout point hors de la concession et de « entre-tombes ».

La collectivité devra assurer l'entretien des plantations.

Les produits résultant de l'entretien des tombes devront être soigneusement rassemblés et déposés dans les récipients prévus à cet effet dans l'enceinte du cimetière.

## REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

### ARTICLE 62 REGLES GENERALES

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès,
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France,

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Le cercueil hermétique est obligatoire

- si le dépôt doit excéder **six** jours,
- si le défunt est atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse et quelle que soit la durée du dépôt.

**Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose d'avoir recours à des soins de conservation.**

### ARTICLE 63 MISE A DISPOSITION

Les cimetières communaux sont dotés d'un caveau provisoire communal dont l'ouverture est gratuite.

Ce caveau est à la disposition des familles dans la limite des places disponibles pour le dépôt provisoire de leur défunt ayant droit à l'inhumation dans le cimetière et en attente de leur inhumation définitive dans une concession du cimetière ou de leur transfert en dehors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

#### ARTICLE 64 ENLEVEMENT DES CORPS

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### ARTICLE 65 DROIT DE SEJOUR

L'utilisation du caveau provisoire est gratuite.

La durée maximale des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille **pour 3 mois supplémentaires**.

La durée totale du dépôt ne pourra pas excéder **6 mois**, passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain commun, huit jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet sans qu'aucun recours ne puisse être intenté contre la Ville d'une quelconque manière.

La ville poursuivra par tous les moyens de droit le recouvrement des frais de cette inhumation et des redevances dues pour le dépôt provisoire, contre les titulaires de la concession particulière où serait entreposé le cercueil.

La gratuité du caveau provisoire est accordée pour une période d'un an pour le dépôt des corps des militaires morts pour la France.

## OSSUAIRE

### ARTICLE 66

Le responsable du cimetière est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire dans les différents cimetières de la commune.

Il assurera la surveillance des opérations suivantes :

- affectation dans l'ossuaire des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés non renouvelés.
  - affectation dans l'ossuaire des restes des personnes inhumées dans le terrain commun.
- Il consignera les noms des mêmes personnes sur un registre.

## REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

### ARTICLE 67 ORGANISATION DU SERVICE ADMINISTRATIF

Le service des cimetières est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur,
- de la perception des redevances communales liées aux opérations funéraires,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la délivrance des autorisations d'inhumations, d'exhumations, de transports de corps, d'ouvertures de caveaux et de travaux en veillant au respect de la législation funéraire.

### ARTICLE 68 FONCTIONS DU PERSONNEL TECHNIQUE ATTACHE AUX CIMETIERES

Le responsable du cimetière relève de l'autorité du maire de Cahors. Il exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières, de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

**L'équipe technique est tenue de nettoyer les allées et les sections en tenant compte des nouvelles normes d'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.**

Les agents procèdent à l'ouverture et à la fermeture des portes des cimetières.

## REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### ARTICLE 69 DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire en exécution des mesures de Police prescrites par les lois et règlements des articles R.2213-40 à R.2213-42 du Codes des Collectivités Territoriales.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour **les motifs suivants : de sauvegarde du bon ordre des cimetières, de décence ou de salubrité publique.**

En règle générale, **une demande d'exhumation sera refusée** dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombées à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

### ARTICLE 70 EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

La demande d'exhumation devra être formulée au **moins 48 heures** avant la date fixée.

Il en est de même pour les exhumations suivies de transport de corps hors du cimetière. Sauf pour une éventuelle inhumation.

L'ouverture de la sépulture aura lieu au plus tard la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra **en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, article R.2213-46 modifié par le décret du 3 août 2010.**

Aucune exhumation ne pourra être fixée les dimanches et jours fériés.

Les frais d'exhumation et l'acquisition d'un nouveau cercueil si nécessaire sont à la charge des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du gardien du cimetière et en présence d'un fonctionnaire de police ou de son représentant.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation dans la même concession ou dans une autre concession.

Aucune exhumation du caveau provisoire ne sera fixée sans qu'au préalable les intéressés aient acquitté la redevance.

### ARTICLE 71 OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire en bois.

Les personnes assistant aux exhumations ne pourront recevoir aucun ossement provenant des restes de leur parents ou amis ni aucun objet ayant été déposé dans la bière d'un défunt.

#### ARTICLE 72 MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Evacuation des débris de cercueils :

Les entreprises habilitées devront prendre en charge l'évacuation et la destruction des débris résultant d'une réduction de corps **ou des exhumations**.

#### ARTICLE 73 TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec un véhicule habilité.

#### ARTICLE 74 EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain général n'est assujettie à autorisation que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, une sépulture de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

#### ARTICLE 75 EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## TAXES FUNERAIRES

### ARTICLE 76 TAXES RELATIVES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

Les **taxes** municipales perçues pour les opérations :

- d'inhumation
- ré-inhumation

sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Les opérations d'exhumations n'ouvrent pas droit à une **taxe** funéraire.

## REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

### ARTICLE 77 MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE CINERAIRE

Un columbarium, un jardin du souvenir et des **cavernes** sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Cet espace cinéraire est implanté dans le cimetière **de Bégoux, Cahors Nord et Cahors Ville**.

## LE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES

### ARTICLE 78 MODE D'ATTRIBUTION

Les cases du columbarium et les **cavernes** peuvent être attribuées à l'avance ou concédées aux familles au moment de l'inhumation de l'urne.

### ARTICLE 79 DISPOSITIONS

Dès la signature **de la demande d'achat**, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La durée de ces cases et **des cavernes** est de 15 ans.

Lors du renouvellement **pour 30 ans**, le concessionnaire ou ses ayants droit devront s'acquitter du prix d'une concession au tarif en vigueur.

A défaut de non-renouvellement à la date d'échéance, la famille aura deux **ans** pour faire connaître ses intentions. Passez ce délai, la Ville s'assurera de la reprise des urnes et fera procéder sans délai à la dispersion des cendres au jardin du souvenir. Les familles ne pourront exercer aucun recours.

### ARTICLE 80 INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

L'inhumation et l'exhumation de l'urne seront accordées avec une autorisation délivrée par le service administratif des cimetières.

#### ARTICLE 81 CHANGEMENT D'ADRESSE

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont tenus de faire connaître au service de l'état civil leur changement d'adresse.

#### ARTICLE 82 REMBOURSEMENT

Les concessions peuvent être restituées gratuitement à la Ville avant le délai d'expiration par le concessionnaire ou ses héritiers.

Six mois avant le terme de la concession, la mairie **pourra faire** parvenir un avis d'échéance à son titulaire.

#### ARTICLE 83 INSCRIPTIONS

L'ouverture et la fermeture des cases seront assurées par le personnel municipal.

Les cases seront numérotées et fermées par une plaque de granit vissée.

A la demande de la famille, la pose d'une plaque sur ces cases sera effectuée **par leur soin, le personnel municipal ou une entreprise.**

#### ARTICLE 84 ORNEMENTS

Des fleurs naturelles **ou artificielles, des petites plaques peuvent être déposées sans occasionner de gêne pour la concession voisine.**

### JARDIN DU SOUVENIR

#### ARTICLE 85 DISPERSION DES CENDRES

Les familles peuvent répandre les cendres au jardin du souvenir après autorisation écrite délivrée par la **mairie, gratuitement.**

#### ARTICLE 86 FLEURISSEMENT

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits sur le jardin du souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

#### ARTICLE 87 INSCRIPTION

Une inscription à la charge des familles (nom, prénoms, date de naissance et de décès) pourra être gravée sur l'emplacement prévu à cet effet.

## CARRE DES ANGES

Ces emplacements sont situés au cimetière de Cahors Nord Carré 17. Ils sont réservés aux inhumations des enfants sans vie ou morts nés.

Ces inhumations se feront dans des caveaux individuels prévus à cet effet mis à disposition gracieusement pour une durée de 5 ans.

## CARRE MILITAIRE

Dans le cadre des dispositions des articles L.505 à L.509, R.564 à R.568, D.424 et A.221 bis du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre, les sépultures perpétuelles des militaires « Mort pour la France » ont été groupées dans le carré spécial section 63 du cimetière de Cahors Ville.

Les aménagements, ou ornements spéciaux, par les familles demeurent interdits.

## PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES

### ARTICLE 88 LIEU D'INHUMATION

En vertu de l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un emplacement est réservé dans le cimetière de Cahors Nord à l'inhumation des personnes décédées sur la commune et dépourvues de **ressources financières**, afin de leur accorder des funérailles décentes.

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

### ARTICLE 89 APPLICATION

Le gardien des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à l'Administration Municipale le plus rapidement possible.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au service des cimetières de la **mairie de Cahors et à la loge du gardien cimetière de Cahors Ville.**

Son non-respect fera l'objet d'un constat et la rédaction d'un procès verbal qui sera susceptible d'engendrer des poursuites judiciaires.

## ARTICLE 90 TARIFS

Les tarifs des concessions **et les taxes** d'inhumation votés par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à **l'Hôtel de Ville – service Etat Civil, et à la loge du responsable du cimetière de Cahors Ville.**

## ARTICLE 91 EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

**Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Cahors, le 6 novembre 2019

**Le Maire**

**Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE**

*La présente décision (ou délibération), le présent arrêté ou le présent contrat (ou convention), peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*